

TITRE DE LA POLITIQUE	POLITIQUE SUR LES COMMANDITES
Organisme d’approbation	Conseil des gouverneurs
Date d’approbation initiale	13 février 2020
Date de la dernière mise à jour	S. O.
Date de la prochaine mise à jour	Février 2025
Cadres responsables	Vice-principal (communications et relations externes) Vice-principal (avancement universitaire)
Documents connexes	<ol style="list-style-type: none"> 1) Policy on the Approval of Contracts and Designation of Signing Authority 2) Règlement sur les conflits d’intérêts 3) Politique d’approvisionnement 4) Politique relative à la nomenclature des biens de l’Université

PARTIE I – BUT ET PORTÉE

1. But

- 1.1. Les commandites donnent à l’Université un moyen de nouer et de consolider des relations avec des collectivités externes, dont le milieu des affaires, et lui offrent des occasions de diversifier ses sources de revenus externes.
- 1.2. Les commandites doivent être gérées de façon uniforme pour qu’elles profitent autant aux commanditaires qu’à l’Université et qu’elles favorisent l’exécution efficace des engagements, la gestion financière des revenus et la conformité aux lois applicables.
- 1.3. L’Université bénéficie d’une réputation enviable à l’échelle locale, nationale et internationale. Celle-ci crée de la valeur pour le commanditaire qui entame une relation visible avec l’Université. Les commandites à l’Université doivent être conformes à son image de marque et veiller à la protection de sa réputation.

Cette politique définit les règles pour l’acceptation et la gestion des commandites et régit les relations entre l’Université et ses commanditaires. Elle fournit un cadre pour les commandites qui permet de s’assurer que la marque, l’image, les biens et les engagements communautaires de l’Université sont protégés et que les politiques sont respectées, tout en augmentant les occasions de commandites d’entreprise et communautaires. Cette politique établit également la distinction entre

les commandites et les dons de charité, ainsi qu'entre les commandites et la recherche subventionnée.

2. Portée

2.1. Définitions Dans la présente politique, les termes suivants sont définis comme suit :

Seuil pour les appels d'offres : A le sens indiqué à l'alinéa 3.6.

Vérification diligente : Les recherches sur l'exploitation, les projets, le parcours et la réputation d'un commanditaire potentiel, qu'il incombe au responsable de la commandite de mener afin de déterminer si le commanditaire potentiel satisfait aux exigences énoncées dans la présente politique.

Entente hybride : A le sens indiqué à l'alinéa 3.7.

Commanditaire : L'autre partie liée par un contrat de commandite avec l'Université.

Commandite : La relation établie entre l'Université et le commanditaire conformément à une entente de commandite, dans le cadre de laquelle le commanditaire fournit des fonds, ou des services ou des avantages en nature, à l'Université en échange d'une association permise avec l'Université. Cette association permise peut notamment prendre la forme de publicité, d'activités promotionnelles, de la présence du commanditaire à des événements de l'Université ou d'occasions de promotion de produits.

Entente de commandite : Le contrat conclu par l'Université et le commanditaire et qui stipule leurs obligations et leurs droits respectifs relativement à la commandite.

Responsable de la commandite : Le chef de l'unité qui bénéficie de la commandite ou qui bénéficiera de la commandite potentielle.

2.2. La présente politique s'applique à toutes les formes de commandites dans le cadre desquelles le commanditaire (par exemple, une entreprise, un organisme sans but lucratif ou une personne) accepte de contribuer, financièrement ou en nature, à une occasion de commandite à l'Université en échange d'une marque de considération, d'une reconnaissance publique ou de publicité, ou d'une autre action promotionnelle propre à l'activité ou au bien de l'Université qui est commandité, par exemple :

- des événements;
- des projets ou des concours à durée limitée;
- du matériel et de l'équipement;
- des groupes (comme des équipes universitaires).

2.3. La présente politique ne s'applique pas aux éléments suivants :

- 2.3.1 Les « dons philanthropiques », les « dons » ou les « dons de bienfaisance » accordés à l'Université, dans le cadre desquels i) un don en argent ou un bien matériel est donné irrévocablement et volontairement à l'Université, sans que le donateur ou un tiers nommé par le donateur ne s'attende à obtenir un avantage en échange, et ii) toute marque de reconnaissance envers le donateur ou publicité pour celui-ci est très limitée, conformément aux lignes directrices de l'Agence du revenu du Canada concernant les dons de bienfaisance. (Ces dons sont régis par la *Politique d'acceptation des dons* et la *Politique sur les dons en nature* de l'Université.)
- 2.3.2 La « recherche subventionnée » ou les « contrats de recherche », lorsque la recherche en question relève de la vice-principale à la recherche et à l'innovation. (Ces recherches subventionnées et contrats de recherche sont régis par la politique sur la recherche de l'Université.)
- 2.3.3 Les commandites d'une association ou d'une entreprise étudiante dans le cadre d'une initiative de ces organisations. (Ces organisations sont juridiquement distinctes de l'Université et elles concluent leurs contrats de commandite à l'extérieur du cadre de la présente politique.)
- 2.4. L'Université n'autorise pas les commandites d'initiatives universitaires donnant droit à des crédits de cours (y compris, sans restriction, les cours, les exposés magistraux, les unités universitaires et les programmes d'études) ni les commandites (définies dans les présentes) de travaux de recherche, conformément à la présente politique.

PARTIE II – DISPOSITIONS DE LA POLITIQUE

3. Principes

- 3.1. L'Université adhère aux principes de liberté universitaire, de liberté d'expression et d'autonomie institutionnelle et s'emploie à éviter la discrimination illégale. Elle n'acceptera comme commandite aucune transaction qui pourrait contrevenir à ces principes.
- 3.2. L'Université ne conclura pas d'entente avec un commanditaire si l'association avec le commanditaire ou l'acceptation de la commandite compromet l'intégrité financière, juridique ou morale de l'Université, nuit à la réputation de l'Université dans la collectivité ou est en contradiction avec les valeurs ou la mission de l'Université.
- 3.3. L'Université acceptera les commandites comme source de revenus supplémentaires, à condition que toutes les commandites soient créées et gérées conformément aux politiques, aux procédures et aux lignes directrices en vigueur de l'Université, dont la présente politique.
- 3.4. Les avantages accordés aux commanditaires seront proportionnels au soutien financier ou en nature apporté par le commanditaire à l'Université.

- 3.5. Les commandites sont habituellement non exclusives. Toutefois, certaines formes limitées d'exclusivité peuvent être accordées au cas par cas, à condition que les risques et les avantages associés pour l'Université soient proportionnels à l'exclusivité, et sous réserve de l'autorisation écrite du ou des chefs de l'unité ou des unités concernées par l'exclusivité, du vice-principal (communications et relations externes) et du vice-principal (avancement universitaire).
- 3.6. Les commandites doivent respecter les processus d'approvisionnement en vigueur à l'Université et ne doivent pas nuire à l'intégrité de ces processus. Avant de s'engager dans une commandite qui comprendrait un ou plusieurs apports en nature fournis par un commanditaire ou des commanditaires liés et dont la valeur en argent atteindrait un seuil nécessitant le recours à un appel d'offres (« **seuil pour les appels d'offres** »), l'unité concernée doit consulter le Service de l'approvisionnement afin de s'assurer qu'elle est conforme aux lois sur l'approvisionnement en vigueur et aux politiques et pratiques de l'Université en matière d'approvisionnement.
- 3.7. Les ententes qui comportent des éléments de commandite et d'approvisionnement (« **entente hybride** ») seront régies par la présente politique en vigueur (pour la partie commandite) ainsi que par la *Politique d'approvisionnement* et les pratiques d'approvisionnement en vigueur de l'Université (pour la partie approvisionnement). En cas de divergence dans l'interprétation des deux politiques relativement à l'entente hybride, le Service de l'approvisionnement et le Bureau du vice-principal (communications et relations externes) devront être consultés ensemble.
- 3.8. L'Université n'appuie pas les produits, les services et les idées des commanditaires utilisés en lien avec la commandite.

4. Responsabilités du responsable de la commandite

4.1 *Vérification diligente*

- 4.1.1 Le responsable de la commandite doit procéder à une vérification diligente adéquate afin de s'assurer raisonnablement que le commanditaire potentiel jouit d'une bonne réputation et que la commandite est conforme aux dispositions de la présente politique.
- 4.1.2 Pour que le responsable de la commandite puisse demander, accepter ou négocier une commandite potentielle, la personne désignée signataire autorisé pour l'entente de commandite, en vertu de la *Politique relative à l'approbation des contrats et à la désignation des signataires autorisés*, doit s'assurer que l'obligation de procéder à une vérification diligente, ainsi que toutes les autres conditions de la présente politique, ont été remplies.
- 4.1.3 Lorsque l'obligation de procéder à une vérification diligente a été remplie à la satisfaction du signataire autorisé, le responsable de la commandite peut engager des négociations avec le commanditaire potentiel tout en s'assurant que la commandite et l'entente de commandite sont conformes à la présente politique.

4.2 *Conflit d'intérêts*

4.2.1 Il incombe au responsable de la commandite de s'assurer qu'une commandite potentielle ou réelle n'entraîne pas de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, notamment, et à titre d'exemple uniquement, un conflit d'intérêts ou une apparence de conflit d'intérêts impliquant un membre du personnel de l'Université ou un contrat, une demande ou une autre interaction de l'Université avec le commanditaire. Si le responsable de la commandite a des inquiétudes à ce sujet, ces dernières seront traitées en vertu du *Règlement sur les conflits d'intérêts*.

4.3 *Lignes directrices et règles relatives à l'agrément professionnel*

4.3.1 Pour chaque commandite relevant du responsable de la commandite, le responsable de la commandite doit suivre i) les lignes directrices accompagnant la présente politique pour savoir comment entreprendre les processus d'examen, d'approbation et de documentation des commandites, et ii) les règles relatives à l'agrément professionnel en vigueur, s'il y a lieu.

4.3.2 Les lignes directrices mentionnées au sous-alinéa 4.3.1 i) peuvent être prescrites par le Bureau des communications et des relations externes, s'il y a lieu.

5. **Reçus**

5.1. Les commandites ne sont pas admissibles aux reçus officiels de dons (seuls les dons de bienfaisance y sont admissibles), mais peuvent faire l'objet de reçus d'affaires, pourvu que ces reçus ne laissent pas croire que la commandite est un don.

6. **Noms, marques de commerce et autre propriété intellectuelle**

6.1. L'Université peut utiliser le nom, la marque de commerce et le logo ou une autre propriété intellectuelle du commanditaire en lien avec la commandite, sous réserve de la permission du commanditaire et des limites établies par les règles relatives à l'agrément professionnel ou les règles et les politiques d'associations sectorielles en vigueur (par exemple, les politiques d'U Sports et du Réseau du sport étudiant du Québec pour le Service des loisirs et des sports; les règles de l'Association canadienne du marketing pour la publicité faite pour des produits de tiers). Le responsable de la commandite concerné déterminera les règles qui s'appliquent, s'il y a lieu.

6.2. Un commanditaire ne doit pas utiliser le nom, les marques de commerce, le logo ou une autre propriété intellectuelle de l'Université, sauf si i) l'Université a expressément autorisé le commanditaire à les utiliser sous une ou plusieurs formes en vertu de l'entente de commandite pertinente, ii) le Bureau du vice-principal (communications et relations externes) a donné au responsable de la commandite une autorisation écrite indiquant que le commanditaire peut faire un usage particulier du nom, des marques de commerce, du logo ou d'une autre propriété intellectuelle

de l'Université en vertu de l'entente de commandite pertinente, et iii) le commanditaire utilise le nom, les marques de commerce, le logo ou une autre propriété intellectuelle de l'Université conformément aux politiques et aux procédures pertinentes de l'Université.

7. Résiliation

- 7.1. Aucun engagement envers un commanditaire ne se prolongera au-delà de la période convenue entre l'Université et le commanditaire.
- 7.2. L'entente de commandite doit permettre à l'Université de résilier unilatéralement une commandite si :
 - 7.2.1 le maintien de la relation avec le commanditaire risque de nuire à la réputation de l'Université ou se révèle être en contradiction avec les valeurs ou la mission de l'Université; ou
 - 7.2.2 le commanditaire commet une violation importante de l'entente conclue entre les parties.
- 7.3 Il appartient au vice-principal (communications et relations externes) et aux unités concernées de prendre la décision, en consultation avec le vice-principal (avancement universitaire) et les Services juridiques, de résilier les ententes de commandite en vertu de l'article 7, et ils doivent vérifier ces résiliations.
- 7.4 En cas de résiliation en vertu de l'alinéa 7.2, l'entente de commandite doit permettre à l'Université de ne pas avoir à rembourser les fonds déjà fournis par le commanditaire dans l'éventualité où :
 - 7.4.1 les activités financées par la commandite ont eu lieu; ou
 - 7.4.2 les fonds ont été dépensés ou engagés par l'Université dans le cadre de la commandite.

PARTIE III – APPROBATION DES PROCÉDURES

Il appartient au vice-principal (communications et relations externes) et au vice-principal (avancement universitaire) d'approuver les procédures de la présente politique.

PARTIE IV – RÉVISION

La présente politique est révisée une fois tous les cinq (5) ans.